

==== CONSEIL DU 25 OCTOBRE 2021 ====  
 ==== + SEANCE CONJOINTE COMMUNE - C.P.A.S. ====

---

**Présents :**

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;  
 Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ,  
 Madame Mireille GEHOULET, Echevins;  
 Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;  
 Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame Marie Rose JACQUEMIN,  
 Monsieur Serge FRANCOTTE, Madame Véronique DE CLERCK, Madame Isabelle CAPPÀ, Madame  
 Christine PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur David TREMBLOY,  
 Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET, Monsieur Salvatore LO BUE,  
 Conseillers;

Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

**Excusés :**

Monsieur Frédéric TOOTH, Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Frédéric FONTAINE, Madame  
 Madison BOEUR, Monsieur Fadih AYDOGDU, Conseillers.

**ORDRE DU JOUR :**

---

**SÉANCE PUBLIQUE :**

- 1) Conseil conjoint Commune/C.P.A.S. : rapport sur les synergies commune/C.P.A.S. (application de l'article L1122-11 du C.D.L.D. et de l'article 26bis de la loi organique des C.P.A.S.).
- 2) Approbation le procès-verbal de la séance précédente.
- 3) Finances - Modification budgétaire 3/2021 - Approbation.
- 4) Taux de couverture des coûts en matière de déchets (coût-vérité).
- 5) Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés - Exercices 2022 à 2025.
- 6) P.I.C. 2019-2021 : Démolition et reconstruction d'une salle polyvalente, sécurisation du bâtiment de la bibliothèque et réorganisation du domaine public au quartier de Heusay - Approbation du projet définitif, du montant estimé du marché de travaux et du choix de mode de passation.
- 7) Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers.
- 8) JEUNESSE - Modification du projet d'accueil relatif aux plaines de vacances pour les années 2021-2023.
- 9) Communications.

o  
o o

**19.08 heures** : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

- 1) **CONSEIL CONJOINT COMMUNE/C.P.A.S. : RAPPORT SUR LES SYNERGIES COMMUNE/C.P.A.S. (APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-11 DU C.D.L.D. ET DE L'ARTICLE 26BIS DE LA LOI ORGANIQUE DES C.P.A.S.)**

**POUR LA COMMUNE :**

**Présents :**

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;  
 Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ,  
 Madame Mireille GEHOULET, Echevins;  
 Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;  
 Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame Marie Rose JACQUEMIN,  
 Monsieur Serge FRANCOTTE, Madame Véronique DE CLERCK, Madame Isabelle CAPPÀ, Madame  
 Christine PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur David TREMBLOY,  
 Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET, Monsieur Salvatore LO BUE,  
 Conseillers;

Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général.

**Excusés :**

Monsieur Frédéric TOOTH, Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Frédéric FONTAINE, Madame Madison BOEUR, Monsieur Fadih AYDOGDU, Conseillers.

**POUR LE C.P.A.S. :****Présents :**

Madame Alessandra BUDIN, Présidente ;  
Madame Christine THIRION, Madame Chantal FREDERICK, Madame Nathalie VIATOUR, Monsieur Carmelo SUTERA, Monsieur Michaël LEROY, Madame Yasmine ULENS, Membres.  
Madame Géraldine DAELS, Directrice générale.

**Excusés :**

Monsieur Marcel LAMBRECHT, Monsieur Christian HEINRICH, Conseillers.

-----

**Monsieur MARNEFFE** : C'est un travail important au niveau administratif. Le rapport qualité/prix se justifie-t-il ?

**Madame BUDIN** : Non, mais c'est une obligation. Par respect pour le personnel qui a travaillé à l'élaboration de ce rapport, il m'importe d'en faire une communication détaillée.

**Monsieur le Bourgmestre :**

- Quand on est mandataire, on préfère l'action à la rédaction de rapports.
- On travaille à l'élaboration du budget 2022. L'avenir est sombre, car on nous annonce en matière de cotisation de responsabilisation un doublement des montants. La crise sanitaire a un impact sur les recettes I.P.P. Les dépenses d'énergies vont augmenter. Sans oublier les dépenses de transferts vers l'intercommunale d'incendie, vers la police et vers le C.P.A.S. et sur lesquelles nous n'avons pas nécessairement de prise. Par exemple, au niveau de la police, le Fédéral a accordé des chèques repas aux policiers, sans concertation avec les communes, mais de plus, sans accorder de financements complémentaires pour les communes. Nous devons donc juguler, à la police en particulier, juguler les dépenses de personnels pour maintenir les budgets. Il est paradoxal d'entendre parler de crise alors que nous croulons sous des appels à projets. Et malgré les difficultés, il convient d'avancer. Nos bâtiments sont disséminés et ne répondent plus aux normes, notamment en matière énergétique. Notre hall est une passoire énergétique. Sans oublier les investissements en cours, ou à consentir, en matière de lutte contre les inondations ou les problématiques d'égouttage. Nous avons rencontré le C.R.A.C. et, d'après sa directrice générale, le regroupement des services est salutaire. Il faudrait avoir transféré nos services dans un bâtiment regroupant les services d'ici dix ans. Ce programme est estimé entre 10 et 13 millions d'euros. Sur base de subsides, du regroupement de deux P.I.C. et la vente de bâtiments, on s'orienterait vers un investissement de 7 millions sur 30 ans.

On n'a pas l'habitude de faire des dépenses de prestige mais, le C.P.A.S., qui est un outil précieux, génèrent de grosses dépenses de transferts. Il faudra faire des choix peut-être déchirants. Vendredi, le Collège a sollicité une étude conseil auprès du Ministre des Pouvoirs locaux pour la commune et le C.P.A.S. Cette étude gratuite, qui ne sera pas contraignante, devrait livrer des résultats en mars. Avant ça, le C.R.A.C. devrait déjà pouvoir donner un retour très rapide sur le budget du C.P.A.S. Aussi, nous avons sollicité auprès des instances du C.P.A.S., lors de la réunion de concertation, de reporter quelque peu le vote du budget. Mais il appartient aux instances de se prononcer.

**Monsieur FRANCOTTE** : L'étude sera-t-elle centrée sur le bâtiment ?

**Monsieur le Bourgmestre** : C'est une étude qui portera sur l'ensemble des dépenses ordinaires et extraordinaires, sur les projets et les moyens. Nous sommes prudents, et cette étude globale pourrait nous aider à mieux décider. Nous avons beaucoup de projets, nous espérons que le C.R.A.C. pourra nous aider à opérer les bons choix.

**Monsieur FRANCOTTE** : Il faudra peut-être limiter les velléités du C.R.A.C. en matière de réforme, notamment en termes de dépenses sociales.

**Monsieur MARNEFFE** : On parle d'argent public. Si on demande au C.P.A.S. de se recentrer vers son corps business, n'y a-t-il pas d'autres choses qui doivent être revues au niveau communal ? Certaines choses ne doivent-elles pas être reportées dans le temps comme certains projets communaux ? A d'autres niveaux, on est occupé à faire tourner la planche à billets et on risque de laisser des dettes à nos petits-enfants. Des projets comme la cité administrative pourraient être réexaminés ou reportés à courts ou à moyens termes.

**Monsieur le Bourgmestre** : On devra opérer des choix dans tous les domaines. Les efforts qu'on consent au niveau de la police - 57 inspecteurs ne feront pas le travail de 64 - l'effort qu'on va demander au C.P.A.S. en abandonnant peut-être dans certaines actions... Tout investissement d'effort énergétique réclame de l'investissement financier et en personnel. Au Collège de vendredi, nous avons dû choisir entre deux projets,

car nous n'avons pas les moyens de se lancer dans les deux. Le Schéma de Queue-du-Bois, si on veut le mettre en œuvre, il faudra faire des travaux et réaliser des investissements. Au niveau des édifices de cultes, on l'évoque peu pour le moment, mais on parle de centaines de milliers d'euros. Quant à l'investissement privé, le modèle ne tient pas la route si la commune n'y va pas de sa poche.

**Monsieur FRANCOTTE** : Les communes vont se retrouver toutes dans des situations difficiles. Des démarches sont-elles entreprises ?

**Monsieur le Bourgmestre** : l'Union des villes se fait le porte-parole des communes et les mandataires politiques également.

**LE CONSEIL,**

Vu la loi organique des C.P.A.S. et en particulier l'article 26 bis§5 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1512-1/1et L1222-4 relatifs aux synergies entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Attendu qu'un projet de rapport sur les synergies entre les deux institutions a été établi par les Directeurs généraux respectifs ; que ce projet a été soumis au Codir commun en sa séance du 14 septembre 2021 et au Comité de concertation du 22 octobre 2021 ; que l'ensemble de ces organes a émis un avis favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le rapport des synergies commune/C.P.A.S. pour l'année 2021 ainsi que la matrice de coopération et les tableaux de bord y relatifs.

La délibération sera transmise à :

- Madame la Directrice générale du C.P.A.S.,
- Monsieur le Directeur général communal,
- Monsieur le Directeur financier chargé de joindre ce rapport aux documents transmis aux autorités de tutelle dans le cadre de l'établissement du budget 2021.

**2) APPROBATION LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Procès-verbal approuvé.

**3) FINANCES - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 3/2021 - APPROBATION**

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution et notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie au livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la commission des finances du 23 septembre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 11 voix **POUR** (PS) et 7 voix **CONTRE** (ENSEMBLE et cdH-ECOLO+) pour le service ordinaire et par 11 voix **POUR** (PS), 3 voix **CONTRE** (cdH-ECOLO+) et 4 **ABSTENTIONS** (ENSEMBLE) pour le service extraordinaire,

ARRETE la modification budgétaire 2021/3 comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.149.921,88 €	4.715.103,65 €
Dépenses totales exercice proprement dit	13.145.640,26 €	5.571.855,38 €
Boni/Mali exercice proprement dit	+ 4.281,62 €	- 856.751,73 €

Recettes exercices antérieurs	3.974.627,10 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	125.034,03 €	16.299,85 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.107.561,20 €
Prélèvements en dépenses	2.410.400,75 €	233.914,60 €
Recettes globales	17.124.548,98 €	5.582.664,85 €
Dépenses globales	15.681.075,04 €	5.582.069,83 €
Boni global	+ 1.443.473,94 €	+ 595,02 €

#### 4) TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS (COÛT-VÉRITÉ)

**Monsieur le Bourgmestre** rappelle quels sont les services couverts par le service minimum. Le coût des déchets représente 800.000 € par an. Et, au vu des recettes, si nous ne modifions pas les choses, on ne rencontrerait pas les objectifs du taux de couverture imposés par le principe du Coût vérité. Nous ne souhaitons pas modifier la taxe socle. Il ne restait dès que la possibilité de modifier ratio déchets résiduels/déchets organiques et travailler sur les quantités prévues dans la taxe socle. Quand on trie et quand on joue le jeu, on peut produire moins de 50 kg/an/habitant. Au niveau des déchets verts on s'est rendu compte que ce qui était accordé jusqu'à présent était trop peu. En effet, celui qui n'a pas de composte, il surproduit. Dès lors, après analyse, nous proposons de passer, en matière de déchets ménagers résiduels de 50 à 35 kg/an/habitant et, pour les déchets verts, de 25 à 40 kg/an/habitant.

**Monsieur MARNEFFE** : Le nombre de levées change-t-il ?

**Monsieur le Bourgmestre** : Il reste inchangé à 30 levées. On ne modifie pas non plus les levées et kilos supplémentaires alloués aux familles avec enfants et aux gardiennes.

**Monsieur MARNEFFE** : Les coûts facturés par *Intradel* sont-ils vérifiés et vérifiables ? Beaucoup d'isolés considèrent qu'ils sont surtaxés.

**Monsieur le Bourgmestre** : Le traitement des déchets revient à la commune à 66,69 euros/habitant. Si on appliquait ce coût à chaque ménage par simple ratio mathématique, un ménage de 5 personnes (deux adultes et trois enfants) paierait 333,46 euros/an. Le principe de solidarité permet de lisser l'impact sur l'ensemble des ménages.

**Monsieur MARNEFFE** : Certains ne vont-ils pas recevoir une facture encore plus importante ? Il faudra rappeler très vite aux citoyens le risque encouru.

**Madame DE CLERCK** : Quelle aide apporte-t-on aux citoyens ?

**Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général** : Un courrier est adressé à chaque ménage dépassant anormalement les quotas. Ce courrier rappelle les dispositions, les solutions permettant de mieux trier. Il contient également les coordonnées d'*Intradel* et des services communaux qui sont à la disposition des habitants. Lorsqu'ils sont contactés, les services réexpliquent en direct comment mieux trier et comment diminuer sa production de déchets.

**Monsieur FRANCOTTE** : N'est-ce pas les personnes les plus fragilisées qui ont le plus de mal à trier ?

**Madame De CLERCK** : Quid des rues en dérogation ?

**Monsieur le Bourgmestre** : On ne touche pas aux sacs et aux rues en dérogation. Quant au public touché par la surconsommation, nous n'avons pas d'information statistique permettant d'identifier s'il s'agit du public plus fragilisé.

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 à L3131-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) ;

Vu sa délibération du 23 novembre 2020 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le tableau prévisionnel informatisé du coût-vérité, tel que repris ci-dessous :

**Somme des recettes prévisionnelles : 775.105,45 €**

Dont contributions pour la couverture du service minimum : **606.212,00 €**

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service compl) : **12.786,00 €**

**Somme des dépenses prévisionnelles : 800.302,60 €**

**Taux de couverture coût-vérité : 97%**

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/10/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 25/10/2021,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'entériner le taux de couverture prévisionnel des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2022, soit 97 %.

La présente délibération sera transmise au Département du Sol et des Déchets de la DGO3.

## **5) TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DES IMMONDICES ET ASSIMILÉS. EXERCICES 2022 À 2025**

### **LE CONSEIL,**

Vu l'article 170 § 4 de la constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa précédente délibération, du 23 novembre 2020, établissant une taxe sur le traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés pour les exercices 2021 à 2025 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets et contribuer ainsi à une mission de maintien de la salubrité publiques ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/10/2021**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 25/10/2021,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

### Titre 1 : Principes

**ARTICLE 1** : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'une partie variable.

### Titre 2 : Définitions

**ARTICLE 2** : On entend par :

- **Déchets ménagers** : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- **Déchets organiques** : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux,
- **Déchets ménagers résiduels** : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (emballages,...)
- **Déchets assimilés** : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
  - des Administrations,
  - des bureaux,
  - des écoles,
  - des collectivités,
  - des poubelles publiques,

- Déchets encombrants : objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

#### Titre 3 : Les contenants

ARTICLE 3 : La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques) ;
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et, pour les déchets organiques, d'un conteneur à puce individuel
- soit à l'aide de sacs « Intradel » lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

#### Titre 4 : Partie forfaitaire

ARTICLE 4 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage.

ARTICLE 5 : La partie de la taxe est perçue par voie de rôle

ARTICLE 6 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 99 € par an pour une personne isolée,
- 129 € par an pour les ménages de 2 ou 3 personnes,
- 139 € par an pour les ménages de 4 personnes et plus.

ARTICLE 7 : la partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
- la collecte des sapins de Noël,
- la mise à disposition des conteneurs,
- le traitement de 35 kg d'ordures ménagères résiduels par habitant,
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant,
- un quota global de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage,
- l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge.

ARTICLE 8 : Réductions et exonération

- pourront bénéficier d'une réduction de 15 €, les chefs de ménage relevant du statut BIM (anciennement VIPO), du statut RIS et du statut GRAPA au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La réduction sera accordée automatiquement sur base des données communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay,
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement),
- aux services d'utilité publique, gratuit ou non.

ARTICLE 10 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

Le taux de la taxe est fixé à 78 € et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels et un conteneur vert pour les déchets organiques). Toute demande est limitée aux deux conteneurs fournis de maximum 240 L chacun. Pour les rues en dérogation aux conteneurs (sacs), les sacs devront être acquis au prix fixé à l'article 16 et ce, dès le 1<sup>er</sup> sac.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 6.

#### Titre 5 : Partie proportionnelle

ARTICLE 11 : taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ou par badge donnant accès à un conteneur enterré.

La taxe proportionnelle sera calculée :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 35 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg.
- Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées maximum.

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payant « Intradel »

ARTICLE 12 : le taux de la taxe proportionnelle est fixé comme suit :

- 1 €/levées supplémentaires du /des conteneurs,
- 0,42 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 35 kg/hab./an,
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg/hab./an.

ARTICLE 13 : taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou registre d'attente après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe forfaitaire annuelle n'est pas due ; toutefois, la taxe proportionnelle est due le cas échéant par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune de Beyne-Heusay. Elle est établie comme suit :

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique dès le premier kilo pour les déchets ménagers résiduels et les déchets ménagers organiques.

Pour les contribuables autorisés à utiliser les sacs « Intradel », la taxe proportionnelle consiste à l'achat de sacs à déchets « Intradel » selon le taux définis à l'article 15.

ARTICLE 14 : Modification des quotas couverts par la taxe forfaitaire.

- les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers (dû au surpoids causé par les langes) par enfant ayant 3 ans ou moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/an).
- les crèches et les gardiennes reconnues par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers (dû au surpoids causé par les langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'O.N.E déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 22 levées supplémentaires /an (soit 52 max/an)
- les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 500 kg de déchets ménagers résiduels et de 22 levées/personne atteinte sur base d'une attestation médicale d'un spécialiste.

Titre 6 : Dérogations

ARTICLE 15 : Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder une dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs « Intradel » suivant les modalités ci-après ; les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :

- isolé :
  - 1 rouleau de 10 sacs de 60 litres/an (ou 2 de 30 litres) pour les déchets ménagers résiduels.
  - 1 rouleau de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.
- ménages de 2 ou 3 personnes : 2 rouleaux de 10 sacs de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels ;  
2 rouleaux de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.
- ménages de 4 personnes et plus : 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels ;  
3 rouleaux de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 2,50 € le sac de 60 litres et 1,30 € le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels et 0,50 €/sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Titre 7 : Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

ARTICLE 16 : Cette taxe proportionnelle, s'ajoutant à la taxe forfaitaire, est établie comme suit :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneurs s'applique dès la première levée.
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
- pour les déchets résiduels dès le premier kilo,
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

Les taux sont fixés comme suit :

- Levées : 1 €/levée.
- Poids des déchets :
- 0,42 €/kg pour les déchets résiduels,
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques.

Pour les rues en dérogation aux conteneurs, les sacs peuvent être acquis au prix de 2,50 € le sac de 60 litres et 1,30 € le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels et 0,50 €/sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Titre 8 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

ARTICLE 17 : La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 18 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du

12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**ARTICLE 19** : La présente délibération sera transmise simultanément aux autorités de tutelle pour l'application de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne.

**ARTICLE 20** : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**6) P.I.C. 2019-2021 : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE, SÉCURISATION DU BÂTIMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE ET RÉORGANISATION DU DOMAINE PUBLIC AU QUARTIER DU HEUSAY - APPROBATION DU PROJET DÉFINITIF, DU MONTANT ESTIMÉ DU MARCHÉ DE TRAVAUX ET DU CHOIX DE MODE DE PASSATION**

**Monsieur FRANCOTTE** : Le projet intègre les remarques que nous avons formulées et nous sommes satisfaits. C'est un beau projet qui a permis de rencontrer un large consensus que nous allons soutenir.

**Monsieur MARNEFFE** : Que vont devenir les protections mises en place aux abords de l'église? Si on les maintient, n'aura-t-on pas un coup de poing sur un oeil ?

**Monsieur Le Bourgmestre** : L'église du Heusay est en très mauvais état. On parle d'investissements à hauteur de plusieurs centaines de milliers d'euros. On doit encore un peu avancer avant de déterminer ce qu'il est possible de faire. Si on maintient l'édifice, qui est un point de repère, et qu'une affectation privée est envisagée, ça ne peut-être que du logement. Cette option ne peut s'envisager qu'en créant du parking pour respecter notre règlement, ce qui est compliqué. Le Modèle économique ne tient pas sans un investissement communal.

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Infrastructures du 12 décembre 2019 approuvant le plan d'investissement communal (P.I.C.) 2019-2021 et confirmant le montant de l'enveloppe destinée à notre commune soit 521.503,57 euros ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 décembre 2020 attribuant le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la surveillance et la coordination sécurité-santé (phases projet et réalisation) du projet de réorganisation du quartier du Heusay au bureau Daniel Lacomble Architecte, rue Joseph Dejardin n°42 à 4020 Liège, pour un montant d'honoraires s'élevant à 13,65% du montant des travaux H.T.V.A. ;

Vu ses délibérations des 22 février et 22 mars 2021 approuvant respectivement l'esquisse et l'avant-projet relatifs au marché de travaux de réorganisation du quartier du Heusay ;

Vu la réunion plénière d'avant-projet du 23 avril 2021 dont ressort l'exigence du S.P.W. de voir le dossier scindé en ce qui concerne les cahier des charges et métré estimatif selon les deux fiches projet à savoir d'une part, la fiche 201902 intitulée "Démolition et reconstruction d'une salle polyvalente et sécurisation du bâtiment de la bibliothèque" et d'autre part, la fiche 201903 intitulée "Réorganisation du domaine public au quartier du Heusay" ;

Attendu qu'en ce qui concerne les concessionnaires de voirie conviés à ladite réunion, seule RESA gaz-électricité a fait part de son intérêt pour le projet, mais qu'au regard de la surcharge de travail des bureaux d'études en cette fin de programmation, elle n'est pas en mesure d'entrer dans un marché conjoint, elle interviendra cependant en cours de chantier ;

Attendu qu'en conséquence l'auteur de projet, le bureau d'études Daniel Lacomble Architecte a déposé les plans, l'estimation du marché de travaux voiries et bâtiments, le cahier des charges

bâtiments, le cahier des charges voiries relatifs au projet définitif ainsi que les documents complémentaires notamment de permis d'urbanisme ayant trait audit projet ;

Attendu que le coût des travaux est estimé à 1.744.552,24 € T.V.A.C. réparti comme suit :

Lot 1

Bâtiment (*fiche 201902*) : Démolition et reconstruction d'une salle polyvalente: 783.640,27 € H.T.V.A. soit 948.204,73 € T.V.A.C.,

Voirie (*fiche 201903*) : Réaménagement de la rue du Heusay et de la Place Astrid : 526.216,75 € H.T.V.A. soit 636.722,27 € T.V.A.C.,

Lot 2

Bâtiment (*fiche 201902*) : Sécurisation du bâtiment de la bibliothèque : 67.057,43 € H.T.V.A. soit 81.139,49 € T.V.A.C.,

Voirie (*fiche 201903*) : Réaménagement de l'accès à l'école communale et à la bibliothèque : 64.864,26 € H.T.V.A. soit 78.485,75 € T.V.A.C.,

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 (articles 124/723-60 - 20190031 et 421/735-60 - 20190032) ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/10/2021**,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 25/10/2021,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1. d'approuver les plans d'exécution, les cahiers des charges et métré estimatif selon les deux fiches projet à savoir d'une part, la fiche 201902 intitulée "Démolition et reconstruction d'une salle polyvalente et sécurisation du bâtiment de la bibliothèque" et d'autre part, la fiche 201903 intitulée "Réorganisation du domaine public au quartier du Heusay",
2. d'approuver le montant total estimé des travaux soit 1.744.552,24 € T.V.A.C.,
3. de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

La présente délibération sera transmise :

- au SPW, département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés,
- au SPW, département des infrastructures locales - Direction des bâtiments,
- au service des finances,
- au service des marchés publics,
- au service des travaux,
- au service environnement.

## **7) CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS**

**Monsieur MARNEFFE** : Il convient d'attirer l'attention de TERRE sur le débordement régulier de leurs conteneurs. N'y a-t-il pas moyen qu'ils installent une jauge connectée ?

**Monsieur le Bourgmestre** : Nous prenons la peine de les appeler dès qu'on constate que ça déborde, mais à notre connaissance il n'y pas encore de système connecté pour ces conteneurs.

### **LE CONSEIL,**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 notamment l'article 2 interdisant la mise en C.E.T. de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la demande de l'A.S.B.L. Terre sollicitant le maintien de son réseau de collecte sur le territoire communal ;

Attendu que ledit réseau permet d'atteindre l'objectif de collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation ;

Attendu que l'A.S.B.L. Terre est active dans ce domaine, depuis de nombreuses années, sur le territoire communal et ce, à la satisfaction des habitants ;

Attendu qu'une convention avait été passée en 2017 entre la commune de Beyne-Heusay et l'A.S.B.L. Terre, convention relative à la collecte des déchets textiles ; qu'elle arrive à échéance en date du 17 novembre 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu, afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de gestion des collectes des déchets textiles, d'établir une nouvelle convention ;

A l'unanimité des membres présents,

## DÉCIDE :

1. d'autoriser le maintien des sites actuels d'apports volontaires de textiles "TERRE" situés en domaine public ;
2. d'adopter la nouvelle convention pour la collecte des déchets textiles ménagers établie entre l'A.S.B.L. Terre et la commune pour une durée de deux ans avec reconduction tacite possible pour une période similaire.

La présente délibération accompagnée de la convention signée sera transmise :

- à l' A.S.B.L. Terre,
- au Département du Sol et des Déchets, Direction de la Gestion et de la Politique des déchets du S.P.W.,
- au service environnement.

## 8) JEUNESSE - MODIFICATION DU PROJET D'ACCUEIL RELATIF AUX PLAINES DE VACANCES POUR LES ANNÉES 2021-2023

**Monsieur INTROVIGNE** : les plaines se sont déroulées sans incidents et sans accidents. Les rapports de l'O.N.E. sont élogieux à l'égard de nos plaines.

### LE CONSEIL,

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999, relatif aux centres de vacances ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999, relatif aux centres de vacances ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu sa délibération du 22 février 2021 approuvant le nouveau projet d'accueil 2021-2023 ;

Attendu que suite à une visite de terrain en juillet 2021, le service d'agrément de l'ONE demande d'apporter une modification à ce projet d'accueil en y incluant un paragraphe sur l'importance du jeu libre au sein des activités des plaines de vacances ; que ce rapport écrit a été validé par ledit service.

A l'unanimité les membres présents,

APPROUVE les modifications apportées au projet d'accueil relatif aux plaines de vacances pour les années 2021-2023, tel qu'annexé à la présente délibération, comprenant un projet pédagogique et un règlement d'ordre d'intérieur.

## 9) COMMUNICATIONS

**Monsieur MARNEFFE** : Dans la perspective de la cérémonie du 11 novembre, est-il toujours de bon ton de maintenir l'intervention des enfants des écoles compte tenu de l'évolution de l'épidémie ?

**Monsieur le Bourgmestre** : A moins que le prochain *codeco* ne modifie la donne, nous n'avons pas d'information qui empêcherait ce rassemblement.

**Monsieur le Directeur général** : Tous les conseillers ont reçu un mail de notre service informatique attirant leur attention sur les risques de *Phishing*. Il convient d'être très prudent et de n'ouvrir que les mails qui ne sont pas suspects. Il faut toujours être attentif à l'adresse mail de l'expéditeur.

**La séance est levée à 22.00 heures.**

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,